



Appel à manifestation d'intention de projets pour 2020 « AMI 2019 » Dispositif Initiatives-OSC DPA/OSC

Foire aux questions (FAQ) *(Mise à jour le 20 juin 2019)*

Les mises à jour apparaissent en rouge dans le texte.

Sur le format des documents à télécharger dans le cadre de l'AMI

- Le dossier administratif (derniers comptes et derniers rapports d'activités) doit être en format PDF.
- La ou les fiche(s) de présentation de projet ainsi que la fiche de renseignement doivent être en format Word.
- Les documents doivent être rédigés en français (y compris la NIONG ultérieurement)

Sur le statut des OSC qui présentent des intentions de projets

- ✓ **Est-ce qu'une délégation ou une antenne d'une OSC française située à l'étranger peut présenter une demande ?**

Non, seul le siège de l'OSC française peut répondre à l'appel à manifestation d'intention de projets.

Sur l'éligibilité de l'intention de projet

- ✓ **Quel est le montant minimal exigé pour que le projet soit éligible ?**

Comme le souligne l'appel, le budget total minimum pour un projet doit être supérieur ou égal à 300 000 € sur trois ans. Les projets dont le montant total se situe entre 200 000 € et 300 000 € pourront être déclarés éligibles par l'AFD uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels très spécifiques et justifiés.

- ✓ **Une OSC peut-elle présenter plusieurs propositions de projets dans le cadre de l'AMI et l'AFD pourra-t-elle présélectionner plusieurs projets pour une seule OSC pour la programmation 2020 ?**

Oui, comme le précise l'appel, seules les OSC **dont le budget est supérieur à 3 M€**, peuvent déposer plus de deux intentions de projets, soit :

- un ou deux projets récurrents (ayant déjà fait l'objet d'un cofinancement d'une phase précédente par DPA/OSC – ex SPC/DPO),
- un projet récurrent et un projet nouveau ou,
- deux nouveaux projets
- + éventuellement un projet en consortium (comme chef de file ou comme membre d'un consortium).
- Tous les projets doivent être classés par ordre de priorité de 1 à 3

DPA/OSC regardera avec beaucoup d'attention tous les projets en cours de financement dans le cadre du dispositif I-OSC (si c'est le cas) de l'OSC afin de vérifier les capacités financières de l'association et par souci d'équité.

DPA/OSC effectuera ensuite une présélection des propositions faites par les OSC conformément aux critères proposés dans l'appel ; elle confirmera à la suite de cet examen, si le(s) projet(s) est(sont) retenu(s) dans la programmation ou non. L'inclusion d'un projet dans la programmation ne vaut pas acceptation du projet. Celui-ci sera instruit ensuite par l'AFD sur la base de l'examen détaillé du dossier complet qu'adressera l'OSC (dossier administratif et NIONG).

- ✓ **Quelles sont les OSC qui ne peuvent déposer qu'un seul projet ?**

- Les associations **primo-accédantes** (associations n'ayant jamais déposé de projet auprès de DPA/OSC).
- Les associations ayant un budget annuel inférieur à 3 M€. **A titre exceptionnel cependant, si une OSC déjà cofinancée comme chefs de file d'un consortium (ou de deux) souhaite introduire une demande pour une nouvelle phase de financement pour ce(s) consortium, ce dossier sera étudié avec attention. Dans ce cas de figure l'association pourra présenter 2 projets au maximum.**

- ✓ **Est-ce que ces projets peuvent être de nature différente ?**

Oui, une même OSC peut présenter différentes natures de projets (projet de terrain monopays ou multipays, convention-programme, projet d'EAD ou de SMA....) ; elle devra néanmoins s'assurer qu'elle répond bien aux critères d'éligibilité concernant sa structure et aux critères d'éligibilité concernant le projet ou le programme (notamment les critères additionnels relatifs aux conventions-programmes). L'AMI détaille ces critères.

- ✓ **Est-ce qu'une OSC peut avoir un budget annuel inférieur à 100 000 € ?**

Non, ce n'est pas possible. Le budget de l'OSC doit atteindre au minimum 140 000 € an pour respecter le seuil minimal des projets (300 000 €/an soit 100 000 €/an de projet et du ratio taille du projet/budget de l'OSC fixé à 70 %).

✓ **Si deux projets nouveaux sont proposés, peuvent-ils être présélectionnés lors de la programmation ?**

Oui. Mais la présélection sera faite sur la base de l'ensemble des intentions de projets reçues et éligibles et en lien avec l'enveloppe financière disponible pour 2020.

Au regard des fonds disponibles sur l'enveloppe totale attribuée au dispositif « Initiatives OSC » pour 2020, la présélection sera répartie de la façon suivante :

- 50 % maximum pour le financement de projets/programmes à plusieurs phases dont la phase précédente est déjà cofinancée par l'AFD/DPA/OSC (« récurrences »)
- 50 % pour le financement de nouveaux projets
- Par ailleurs, 10 % maximum de l'enveloppe 2020, pourra être mobilisé pour le financement de projets nouveaux portés par des OSC « primo-accédantes » (OSC françaises n'ayant jamais été cofinancées par DPA/OSC)

L'AFD informera les OSC des projets retenus dans la programmation avant le 1^{er} octobre 2019. L'ensemble des projets présélectionnés seront examinés, dès réception de la NIONG, et sélectionnés ou non pour instruction par l'AFD (DPA/OSC).

✓ **L'inéligibilité des dispositifs de formation est-elle maintenue ?**

Oui, quand le projet ne couvre que cette activité sans renforcement de la société civile locale.

✓ **Les critères de pré-sélection et de sélection ont-ils été modifiés depuis le précédent AMI 2018 ?**

Certains critères ont été précisés ou clarifiés (se référer impérativement aux critères de présélection qui accompagnent l'AMI et aux critères de sélection détaillés dans le guide méthodologique). Une attention particulière est portée depuis 2016 aux projets intégrant les problématiques jeunesse, climat, genre, innovation. Une attention particulière est portée depuis 2019 aux programmes (conventions-programmes (CP), conventions de partenariat pluriannuel (CPP), projets multipays, programmes concertés pluriacteurs (PCPA) ainsi qu'aux projets portés par des consortiums).

Il est très important de relire très attentivement les critères joints au présent AMI.

✓ **Les projets présentés peuvent-ils avoir une durée inférieure à trois ans ?**

Les projets doivent avoir une durée de trois ans, renouvelable. Les durées de quatre ans (à l'exception des CPP) ou plus ne sont pas acceptées. La durée de 18 mois ou deux ans doit être exceptionnelle dans des cas dûment justifiés et discutés en amont avec DPA/OSC.

Sur les projets dits « récurrents »

✓ **- Qu'est-ce qu'un projet récurrent ?**

Un projet dit « récurrent » est un projet ayant déjà fait l'objet d'un cofinancement de DPA/OSC et dont la dernière phase est terminée depuis moins de douze mois (ces projets sont appelés « projets multiphases »). L'objet, le montant et le périmètre du projet récurrent doivent être cohérents avec celui de(s) la phase(s) précédente(s).

✓ **Quelle est la durée maximale acceptée par DPA/OSC entre deux phases pour que le projet soit considéré comme récurrent ?**

Il faut que les phases se suivent pour garantir qu'il s'agit bien d'un projet inscrit dans le temps ; il ne doit donc pas y avoir plus de douze mois entre deux phases. S'il y a un temps plus long, le projet est alors considéré comme un projet nouveau.

✓ **Le volume des récurrences est-il limité par rapport à l'enveloppe globale annuelle disponible ?**

Oui, DPA/OSC souhaite que les récurrences ne représentent pas plus de 50 % de l'enveloppe annuelle d'octrois.

Attention : il convient de noter que les montants des deuxièmes et troisièmes phases des projets et programmes peuvent augmenter mais de façon dûment justifiée, dans la limite actuelle de 20 % entre chaque phase.

Toutefois dans le cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent qu'il conviendra d'explicitier de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité d'envisager une augmentation supérieure.

Ceci est un critère indiqué dans l'appel qui permet à terme de limiter les récurrences autour de cette cible de 50 % (cf. critères).

✓ **Un projet peut-il être considéré comme récurrent s'il n'a pas fait l'objet d'un précédent financement de DPA/OSC mais d'un autre service de l'AFD ?**

Non, un projet est considéré comme récurrent, uniquement s'il a déjà fait l'objet d'un financement de DPA/OSC lors de la phase précédente.

✓ **Un projet qui n'aurait pas été conçu initialement selon un processus en plusieurs phases de mise en œuvre, peut-il finalement devenir un projet multi-phase s'il s'avère nécessaire de le poursuivre au-delà d'une phase 1 ?**

Oui, cela sera possible mais il faudra démontrer précisément pourquoi, finalement, au terme de la phase 1, l'OSC considère qu'une nouvelle phase est nécessaire.

Les nouveaux formats de NIONG demandent aux OSC d'anticiper la durée d'un projet et d'en indiquer la durée prévisible.

- ✓ **Faut-il mentionner dès le dépôt d'un premier projet qu'il est susceptible de donner lieu à des phases 2 et 3 ?**

Oui, si l'OSC l'a déjà anticipé, elle peut l'indiquer, sinon, elle le fera au moment de la rédaction de la NIONG ; cela n'a pas d'influence sur le processus de présélection.

- ✓ **Les règles de rétroactivité possible des dépenses éligibles pour les projets récurrents actuellement en cours seront-elles être modifiées ?**

Non, elles ne sont pas modifiées (Cf. guide méthodologique).

- ✓ **La soumission d'une demande de cofinancement (NIONG) pour la phase 2 (ou 3) devra-elle intégrer les résultats de l'évaluation de la phase précédente ?**

Oui ; c'est pourquoi il est utile que le processus d'évaluation soit lancé **au plus tard** lors des 6 derniers mois précédant la fin du projet afin que les résultats puissent nourrir la conception et la rédaction de la phase suivante.

L'instruction d'une nouvelle phase ne pourra démarrer que si l'OSC a transmis son rapport d'évaluation (au moins le rapport provisoire assorti des principales conclusions/recommandations). La valorisation des résultats de la phase précédente et la prise en compte des ajustements, renforcements ou corrections recommandées par l'évaluation sont fortement appréciées par le Comité ONG pour évaluer la nécessité de réengager des fonds sur une nouvelle phase.

Sur le calendrier et les modalités du processus de dépôt des intentions de projets et projets

- ✓ **Quand l'OSC est-elle informée du fait que son ou ses projets sont retenus ou non dans la programmation 2020 ?**

Au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

- ✓ **Le montant du cofinancement que l'OSC prévoit de demander à l'AFD pourra-t-il être révisé après la présélection de la note d'intention ?**

Le montant retenu à l'issue de la présélection et notifié dans le mail de confirmation adressé aux OSC présélectionnées ne pourra en aucun cas être revu à la hausse dans le cadre de la rédaction de la NIONG et ou de l'instruction du projet s'il est sélectionné. Il pourra par contre être revu à la baisse si nécessaire.

✓ **A partir de quand peut-on déposer une ou plusieurs propositions de projet présélectionné selon le format NIONG ?**

Une OSC peut déposer une NIONG dès notification par DPA/OSC que son projet est présélectionné dans la programmation et dès que l'association est en mesure de le finaliser.

Attention : un nouveau format de NIONG sera proposé d'ici la fin septembre pour les projets présélectionnés dans le cadre du présent AMI.

Un nouveau modèle de budget prévisionnel sera également proposé.

Enfin le guide méthodologique a été révisé et sera proposé d'ici la fin septembre.

DPA/OSC inscrit le projet au Comité ONG pour décision en fonction du volume de projets reçus et de l'état d'avancement de l'instruction. Le dépôt d'un dossier à une date X n'implique pas nécessairement une présentation au Comité ONG suivant. Le délai d'instruction est variable en fonction de la qualité et de la complexité du projet ; certaines instructions nécessitent échanges et dialogue ; il faut compter un délai de l'ordre de 6 mois d'instruction par l'AFD (exceptionnellement plus si nécessaire) après le dépôt d'une NIONG. A noter que les premiers comités ONG de chaque année (janvier/février et /avril/mai) sont réservés en priorité aux projets sélectionnés de l'année précédente qui n'ont pas pu être présentés pour décision aux instances.

✓ **Durant quelle période peut se faire le dépôt des NIONG une fois le projet confirmé en pré-programmation pour 2020 ?**

Le dépôt des NIONG pourra se faire à partir d'octobre 2019 (après confirmation de la pré-sélection) et jusqu'au 30 juin 2020 (dernier délai pour une instruction possible en vue des comités ONG 2020).

Une revue de la programmation sera faite mi-juin 2020 pour vérifier le dépôt effectif des projets inscrits dans la programmation.

✓ **Quelle est la date limite de soumission de propositions selon le format NIONG pour bénéficier d'une subvention en 2020 ?**

La date limite est le 30 juin 2020, au-delà de cette date le projet n'est plus recevable.

✓ **L'information des OSC sur les résultats de la programmation annoncée fin septembre sera-t-elle faite globalement ou individuellement ?**

DPA/OSC informera chaque OSC de façon individuelle.

✓ **Les engagements pris dans la note d'intention de projets concernant le montant de la requête adressée à l'AFD et la date de dépôt de la NIONG sont-ils contraignants ?**

Oui, ils sont contraignants. Même si des ajustements à la marge restent possibles, l'AFD ne pourra pas instruire une NIONG dont la requête auprès de l'AFD serait supérieure au montant de la requête indiqué lors de l'appel à manifestation ou dont le périmètre sectoriel et partenarial est modifié de façon importante.

- ✓ **Si les pièces administratives demandées dans le cadre de l'appel ont été fournies par l'OSC, sera-t-il nécessaire de les fournir de nouveau dans le dossier administratif demandé en accompagnement de la NIONG ?**

Non, les pièces déjà fournies n'auront pas besoin d'être renvoyées mais l'OSC devra cependant veiller à ce que les pièces demandées dans le dossier administratif accompagnant la NIONG soient bien toutes en possession de DPA/OSC.

Sur les modalités d'ajustement de la programmation

- ✓ **Comment se fera l'ajustement de la programmation si des projets retenus en priorité 1 sont abandonnés par l'OSC ou si le montant demandé est finalement moindre que les prévisions ? Comment DPA/OSC répartira-t-elle la disponibilité financière ainsi libérée ?**

Dans le cas de l'abandon de la priorité 1 par l'OSC, DPA/OSC proposera à l'OSC de présenter la NIONG du projet proposé en priorité 2. Par contre le montant de la requête de la priorité 2 ne devra pas excéder le montant du projet initialement présélectionné (priorité 1) ; la requête pourra être inférieure.

De fait, la programmation permettra une certaine souplesse ce qui permettra de l'ajuster à la réalité des projets prêts à être soumis au dispositif « Initiative OSC ». Cela se fera en dialogue entre les OSC et DPA/OSC ; il est demandé aux OSC d'informer le plus en amont possible DPA/OSC des difficultés qu'elles rencontrent pour finaliser les projets proposés en priorité 1 notamment, afin d'étudier des alternatives possibles (remonter la priorité 2 en priorité 1 par exemple).

- ✓ **Si beaucoup de projets présentés lors de l'appel à manifestation sont prévus pour un dépôt auprès de DPA/OSC à la même période, comment DPA/OSC gèrera-t-elle le flux par rapport aux comités ?**

Elle le fera comme elle le fait aujourd'hui ; beaucoup de projets annoncés à une période donnée prennent du retard et sont finalement présentés plus tardivement, ce qui réduit souvent naturellement la charge sur un comité. Si finalement il y a trop de projets en cours d'instruction pour un même comité, certains seront reportés au comité suivant en fonction de leur date de démarrage par exemple.

Sur les projets sélectionnés au titre de l'AMI 2018 (année dernière)

- ✓ Les projets présélectionnés à l'AMI 2018 pour financement 2019, qui n'auront pas été adressés à l'AFD/SPC/DPA **avant le 30 juin 2019** (sauf cas particulier prévu lors de la sélection et accepté par la division), ne pourront être reportés sur l'exercice 2020 ; ils seront considérés comme retirés.

- ✓ Les OSC pourront présenter à nouveau, si elles le souhaitent, ces dossiers dans le cadre de l'AMI 2019.

Sur les crédits disponibles en 2020

- ✓ **L'enveloppe de crédits disponibles pour 2020 est-elle connue de DPA/OSC ?**

Non, pas à ce stade, elle sera connue début 2020.

- ✓ **La répartition de l'enveloppe de crédits annuelle qui prévoit une cible de 80 % des financements accordés aux projets de terrain et 20 % aux projets d'intérêt général est-elle maintenue ?**

Cette répartition n'est pas modifiée pour l'instant. Néanmoins avec sa progression ces dernières années, le ratio de 20 % de projets d'IG est indicatif. En 2018, les projets d'intérêt général représentaient 14 % des financements accordés.

Sur l'articulation avec l'entrée en vigueur de nouvelles procédures ou règles

- ✓ **Peut-on proposer un projet d'intérêt général mixant des actions d'éducation au développement et des actions visant la structuration du milieu associatif ou ces deux axes doivent-ils être séparés en deux projets distincts ?**

Oui, depuis 2017, il est possible de présenter un projet de nature mixte si la cohérence globale est bien explicitée et que les critères de sélection retenus par DPA/OSC sont respectés pour chacun des deux volets (se référer aux critères de l'appel). Il est également possible, pour un projet d'intérêt général, de comporter des activités terrain, et pour un projet terrain, de comporter des activités d'intérêt général à condition que : les composantes se nourrissent mutuellement et constituent un ensemble cohérent.

- ✓ **Le nouvel instrument de financement mis en place par l'AFD (Convention de partenariat pluriannuel - CPP) a-t-il été mis en place en 2018 ?**

Oui l'instrument a été validé fin 2016 et est opérationnel depuis 2017. Les OSC intéressées peuvent donc soumettre une intention de CPP pour 2020 dans le cadre du présent AMI (remplir la fiche d'intention valable pour tout projet en indiquant CPP) ; mais il est impératif néanmoins que les OSC intéressées prennent contact avec DPA/OSC le plus en amont possible et soumettent une note de présentation spécifique, comme pour les conventions-programmes.

Sur les projets présentés en consortium

Dans le cadre de l'AMI 2019, les OSC françaises ont la possibilité de présenter des projets en consortium :

- ✓ **Dans ce présent AMI, les OSC peuvent porter en plus de leurs propres projets (un ou deux selon les cas) un projet en consortium, en tant que chef de file ou à défaut être membre d'un consortium, sans en être toutefois le chef de file.**
- ✓ **Le taux de cofinancement de ces projets pourra être valorisé jusqu'à 60 % (terrain et intérêt général).**
- ✓ **Un projet présenté en consortium dans le cadre de l'AMI 2019, sera-t-il pris en compte dans le nombre maximum des projets qu'une OSC peut présenter ?**

Un projet porté par une OSC chef de file d'un consortium viendra s'ajouter au nombre de projets que l'OSC peut présenter dans le cadre de l'AMI 2019. Une vigilance particulière sera portée à l'ensemble des projets portés par une même OSC (projets en propre et projets en consortium, comme chef de file ou non + projets déjà octroyés et toujours en cours).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- **Une OSC ayant un budget annuel > 3 M€ ne pourra pas présenter plus de 3 projets (nouveau projet, récurrence ou consortium).**
 - o **L'important est de prioriser ces trois projets de 1 à 3**
- **Une OSC ayant un budget inférieur à 3 M€ ne pourra présenter qu'un seul projet**
 - o **Projet nouveau ou récurrent ou consortium (en tant que chef de file).**
 - o **Elle peut en plus être membre d'un consortium (mais pas chef de file).**
 - o A titre exceptionnel cependant, si une OSC, déjà cofinancée comme chef de file d'un consortium (ou de deux), souhaite introduire une demande pour une nouvelle phase de financement pour ce(s) consortium, ce dossier sera étudié avec attention. Dans ce cas de figure, l'association pourra présenter deux projets au maximum.
 - o **Les projets devront être priorisés (de 1 à 2).**
- ✓ **Est-il possible de faire évoluer un projet basé sur une note d'intention mono-OSC vers un consortium (lors de la rédaction de la NIONG par exemple) ?**

Oui, mais en l'expliquant dans la NIONG et sans pouvoir corriger le taux de cofinancement demandé à l'AFD et confirmé par écrit lors du résultat de la présélection.

- ✓ **Y a-t-il un degré de priorité à mentionner pour les projets en consortium ?**
- Oui, il est recommandé de prioriser tous les projets (en propre et en consortium, soit de 1 à 3 maximum).

✓ **Critères d'éligibilité relatifs au consortium**

- **Le consortium doit réunir a minima deux OSC françaises** (et leurs partenaires locaux respectifs) ; d'autres OSC européennes ou internationales ou d'autres acteurs (instituts de recherche, entreprises...) peuvent également venir renforcer le consortium, il n'y a pas de limite. Le critère minimal d'éligibilité est la présence de deux OSC françaises qui ont élaboré ensemble le projet et ont mutualisé leurs expertises et leur expérience.
- **le chef de file devra démontrer la valeur ajoutée du consortium**, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d'activités, d'économie d'échelle et de mise à l'échelle, etc. ; il devra expliciter le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium. Il devra joindre à cet effet une petite note complémentaire (une à deux pages) à la fiche d'intention proposée dans l'AMI.
- Critères à réunir pour pouvoir présenter son projet comme un consortium : un consortium se définit ainsi :
 - o **une alliance approfondie entre deux partenaires français au minimum** (dont l'un est le chef de file qui portera le projet auprès de l'AFD) ; ceux-ci co-élaborent le projet avec des acteurs locaux issus de la société civile, le mettent en œuvre, l'évaluent et en rendent compte conjointement,
 - o **des partenaires français engagés qui mettent en commun des ressources financières**, (sans exigence particulière), et qui s'engagent à lever ensemble des cofinancements complémentaires.
L'OSC chef de file peut donc ne pas maîtriser l'entièreté du plan de financement qui peut être alimenté par les autres membres du consortium. DPA/OSC portera une attention particulière à la solidité du plan de financement, le niveau des rétrocessions entre le ou les partenaires français du consortium, et à la part de fonds mobilisés par chacun des membres français du consortium.
 - o **des partenaires français engagés qui partagent des compétences et des expertises** qui leur sont propres (expertise sectorielle, expérience et connaissance du terrain d'intervention... etc.) en lien avec leurs partenaires locaux,
 - o **un soutien de l'AFD à cette dynamique via un cofinancement plus favorable** (60 %) pour le chef de file et qui bénéficie à l'autre OSC (via des rétrocessions, selon l'apport financier de chacun).
 - o **Sans co-élaboration, co-pilotage et relation financière commune (c'est-à-dire mobilisation conjointe de ressources et leur partage pour l'exécution du projet, ce n'est pas un consortium au sens de l'AMI).**
- En résumé pour l'AFD/DPA/OSC : si ces conditions ne sont pas réunies il s'agit alors davantage d'un projet en partenariat ou en collectif comme il est fréquent et cela ne peut justifier un taux cofinancement plus favorable réservé aux consortiums (60 %).

- ✓ **Pour appréhender la capacité financière du chef de file à porter le projet en consortium, quel budget est pris en compte et notamment pour calculer le ratio de 70 % ?**
- C'est le budget du chef de file qui est pris en compte dans le cadre d'un consortium.

<i>Pour les conventions programme</i>
--

- ✓ **Quand une OSC souhaite soumettre une convention-programme, faut-il contacter en amont l'AFD ?**
- Oui, il est nécessaire que l'OSC prenne contact avec la division OSC afin de vérifier avec elle si son projet de convention-programme est a priori éligible.
- Une note d'intention convention-programme lui sera demandée comme support à l'échange.
- Il est important de se reporter aux critères d'éligibilité spécifiques de l'instrument et de ses principes (annexe 1 de l'AMI).
- Une convention-programme est toujours multipays
- Elle bénéficie d'un taux de cofinancement maximum de 60 %.
- ✓ **Le critère d'éligibilité relatif aux conventions-programmes imposait précédemment que sur les trois dernières années, la part moyenne des subventions accordées par l'AFD (DPA/OSC, FFEM, FISONG) ne doit pas dépasser 35% du budget annuel de l'OSC : comment est-il calculé ?**
- Ce critère a été supprimé dans le présent AMI mais la dépendance financière aux financements de l'AFD sera examinée avec beaucoup d'attention. Se référer aux critères spécifiques de la CP.

<i>Relations avec l'agence AFD dans le pays d'intervention et l'ambassade</i>
--

- Il est fortement recommandé de prévoir de présenter son intention de projet, une fois celui-ci présélectionné, et avant de finaliser sa NIONG, à l'ambassade de France et à l'agence AFD dans le pays (ou les pays) d'intervention ; cela permet de nouer un dialogue constructif et de recueillir, le cas échéant des conseils ou recommandations.

Informations complémentaires :**Projets d'intérêt général :**

Depuis 2016, les seuils de financement relatifs aux projets d'intérêt général (éducation au développement et structuration du milieu associatif) ont été modifiés et le seuil de financement de l'AFD a été revalorisé :

- 60 % maximum : part maximale du cofinancement de l'AFD seule, n'incluant pas les autres ministères
- 25 % maximum : valorisations publiques ou privées (sans contrainte de répartition)
- 15 % minimum : autres fonds d'origine privée ou publique française et internationale (Collectivités territoriales françaises ou locales (dans le pays d'intervention), agences, établissements publics hors tutelle de l'Etat, apports pouvoirs publics dans le pays d'intervention, organismes internationaux) dont **5 %** minimum de fonds d'origine privée pour les OSC ne mobilisant pas 15 % de ressources d'origine privée dans leurs budgets annuels (moyenne sur les trois dernières années).